



PRÉFETE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE**

**au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement,
à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014
relatif au renouvellement urbain du
quartier de Champratel**

COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND

Dossier n° 63-2019-00234

La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 63-2013-00016 du 1^{er} juillet 2014 concernant le renouvellement urbain du quartier de Champratel ;

VU le dossier de porter à connaissance, déposé au titre du code de l'environnement, reçu le 27 juin 2019, présenté par la ville de Clermont-Ferrand, enregistré sous le n° 63-2019-00234, relatif à la demande de prorogation de l'arrêté n° 63-2013-00016 ;

VU l'avis du Bureau Prévention des Risques de la Direction Départementale du Puy-de-Dôme du 1^{er} août 2019 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet n'entraînent aucun impact supplémentaire et que les remblais dans le lit majeur de la rivière « Le Bédât » sont compensés et conformes à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2014 autorisant les travaux du renouvellement du quartier de Champratel ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 13 août 2019 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation du 1^{er} juillet 2014 sus-visé, a pour objet de proroger la date limite de fin des travaux du renouvellement urbain du quartier de Champratel.

Article 2 : Modifications

La date limite de fin des travaux stipulée dans l'article 8 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 est remplacée par la phrase suivante :

La fin des travaux doit être effective au 31 décembre 2030 au plus tard.

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme suivant les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1) peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'Administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Clermont-Ferrand,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 septembre 2019

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
et par délégation,
la Cheffe du service eau, environnement et forêt,



Caroline MAUDUIT.

